

Ministères — Avis concernant les

Affaires municipales

Divers

[L.S.]

Gouvernement
du Québec

JEAN-PIERRE CÔTÉ

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

Lettres patentes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer en municipalité de ville toute municipalité du Québec régie par le Code municipal, si sa population est d'au moins deux mille habitants, après l'accomplissement des formalités prescrites par cette loi;

ATTENDU QUE la population de la municipalité du village de Bois-des-Filion est de 4 470 habitants;

ATTENDU QUE toutes les formalités prescrites par la loi ont été accomplies pour la constitution en ville de la municipalité du village de Bois-des-Filion;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable.

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 2810-80 du 10 septembre 1980, et conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 18 de la Loi sur les cités et villes, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE soit constituée en municipalité de ville, sous le nom de «Ville de Bois-des-Filion», le territoire décrit à la description officielle du ministère de l'Énergie et des Ressources, datées du 1^{er} août 1980, apparaissant comme annexe A du susdit Décret portant le numéro 2810-80 du 10 septembre 1980, le tout conformément à la demande contenue dans une requête du Conseil municipal du village de Bois-des-Filion, comté de Terrebonne, datée du 23 mai 1980.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, de Notre province de Québec, ce dixième jour de septembre en l'année mil neuf cent quatre-vingt de l'ère chrétienne et de Notre Règne la vingt-neuvième année.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,

Libro: 1540

GERMAIN HALLEY

Folio: 52

Avis de l'octroi des lettres patentes ci-dessus est donné conformément au paragraphe 5 de l'article 18 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).

*Le sous-ministre des**Affaires municipales,*

8797-0

PATRICK KENIFF.

Régie intermunicipale des bibliothèques
publiques Pierrefonds-Dollard-des-Ormeaux

Avis est donné que le ministre des Affaires municipales a, conformément à l'article 468.11 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), décrété, le 27 août 1980, la constitution d'une régie intermunicipale appelée «Régie intermunicipale des bibliothèques publiques Pierrefonds-Dollard-des-Ormeaux», laquelle a les fonctions, les pouvoirs et les obligations qui résultent de la loi et de l'entente conclue entre les villes de Pierrefonds et de Dollard-des-Ormeaux, autorisée respectivement par les règlements numéros 806 et 80-669 et approuvée par le ministre des Affaires municipales le 27 août 1980.

Conformément à l'article 468.11 ci-dessus mentionné, le décret constituant la régie intermunicipale entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le sous-ministre des Affaires municipales,

8797-0

PATRICK KENIFF.